



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



RÉMUNÉRATION

Titulaires

« Les fonctionnaires ont droit après service fait, à une rémunération comprenant le traitement principal, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoute le supplément familial de traitement. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé ».

Le calcul de votre rémunération (traitement de base) s'effectue comme suit : **valeur de point X indice**

Le **point d'indice (nouveau majoré)** est fixé par décret et varie en fonction des augmentations de salaire de la Fonction publique (valeur du point : 4,5706 € au 1er octobre 2008).

L'indice est fonction de votre grade et de votre échelon.

Chaque année une **prime de service** est versée. Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. **Attention** : un abattement de 1/140e est effectué par journée d'absence (maladie, notamment).

Une indemnité pour les dimanches et jours fériés est également versée pour 8h de travail, au prorata **si + ou** – d'heures de travail.

Des **primes spécifiques** sont ensuite allouées en fonction de la **qualification** (IDE, encadrement, etc.), ainsi que pour **certains travaux** spécifiques (dangereux, insalubres...).

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Le protocole Durafour (non signé par la CGT qui l'estimait discriminatoire et insuffisant) a institué une nouvelle bonification indiciaire. Elle est attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, de moyens mis en oeuvre ou d'encadrement ;
- Exiger la détention et la mise en oeuvre d'une technicité spécifique.

La NBI est calculée en **points d'indice** et est soumise à la CSG ainsi qu'à la CNRACL. Elle est prise en compte également pour le calcul de la **retraite**, et est maintenue pendant certains congés statutaires.

Il existe plusieurs dizaines de NBI différentes dans la Fonction publique hospitalière, en fonction des grades et du poste occupé.

Contractuels

L'agent est rémunéré sur la base du 1er ou 2e échelon du grade correspondant, sauf cas particuliers où il peut y avoir un déroulement de carrière (radio physiciens, informaticiens,...), métiers qui n'ont pas de cadres statutaires.

Il existe aussi des contrats dérogatoires de droit privé subventionnés en grande partie par l'État, les contrats d'avenir (CAV) et les contrats d'accompagnement pour l'emploi (CAE). Ce sont des contrats de droit privé en CDD (de 6 à 24 mois) et à temps non complet (en général 26h). Ces contrats sont réservés aux bénéficiaires de minima sociaux et aux jeunes demandeurs d'emploi sans qualification.

La CGT dénonce l'usage abusif de ces contrats qui sont souvent utilisés en substitution d'emplois statutaires par ailleurs supprimés.

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>